

IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

Séance 23

L'administré en droit public

Définitions doctrinales de l'administré

- ◆ Jean-Marie Auby : « *les individus à l'égard desquels s'exerce la compétence de l'Administration* »
- ◆ Didier Truchet : « *la personne avec laquelle l'Administration entretient une relation juridique et non pas matérielle* »

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et textes codifiés

- ◆ **Art. L. 100-3 du CRPA**
- ◆ **Loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs** (art. L. 211-1 à L. 211-8 du CRPA)
- ◆ Loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dite « loi CADA » (livre III du CRPA)
- ◆ **CÉ, 1989, Alitalia** (art. L. 243-2 du CRPA).

I. Le droit de l'administré à la sécurité juridique

- ◆ **Article 8 de la DDHC**
- ◆ **Articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC**
 - CC, n° 99-421 DC, *loi portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative de certains codes.*
- ◆ **CJCE, 1962, Bosch**
- ◆ CEDH, 1979, *Sunday Times* et CEDH, 1991, *Taragas*
- ◆ **CÉ, 2006, KPMG** et CÉ, 1948, *Société du journal l'Aurore*
- ◆ CJUE, 1979, *Racke*
- ◆ CC, 96-385 DC, *loi de finances pour 1997*
- ◆ CC, n° 2019-812 QPC, *Suppression de l'abattement pour une durée de détention sur les gains nets retirés des cessions d'actions*

I.A. La préservation par l'administration des situations légalement acquises

- ◆ Article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et article 1^{er} du décret du 11 janvier 1965, codifié à l'art. R. 421-1 du CJA
- ◆ **CÉ, 1961, Vannier**
- ◆ **CÉ, 1922, Dame Cachet**
- ◆ CÉ, 1966, *Ville de Bagneux*
- ◆ **CÉ, 2001, Ternon**, codifié à l'art. L. 242-1 du CRPA (art. L. 242-2 pour l'exception des subventions)
- ◆ CÉ, 2009, *Coulibaly*
- ◆ **CÉ, 2016, Czabaj**
- ◆ CÉ, 2005, *Richevaud*

I.B. L'exigence de mesures transitoires

- ◆ **CÉ, 2006, KPMG**
« Il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique s'il y a lieu d'une réglementation nouvelle. Il en va en particulier si les mesures sont susceptibles de porter une atteinte excessive à une situation contractuelle en cours. »
- ◆ Art. 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades (« anti-Perruche »)
- ◆ CC, 2010-2 QPC, *Loi anti-Perruche*
- ◆ CEDH, 2005, *Maurice et Draon*

I.C. La non rétroactivité de la loi

- ◆ CC, 2016, n° 2015-515 QPC, *Exclusion de certains compléments de prix du bénéficiaire de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-value mobilière*
« [Considérant] qu'il est à tout moment possible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant le cas échéant d'autres dispositions ; que ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garantie légale des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait sans motif d'intérêt général suffisant ni porter atteinte aux situations légalement acquises, ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations »

◆ **CÉ, 2009, Compagnie générale des eaux c. Commune d'Olivet**

« dans le cas où elle n'a pas expressément prévu, sous réserve de mesures transitoires, l'application des normes nouvelles qu'elle édicte aux situations contractuelles en cours à la date de son entrée en vigueur, la loi ne peut être interprétée [au regard des exigences constitutionnelles] comme autorisant implicitement une application de ses dispositions que si un motif d'intérêt général suffisant lié à un impératif d'ordre public le justifie, et que s'il n'est pas alors porté une atteinte excessive à la liberté contractuelle »

I.D. L'application rétroactive des conséquences des décisions du juge

- ◆ **CÉ, 2004, Association AC !**
- ◆ **Article 62 de la Constitution**
- ◆ CÉ, 2009, *Commune de Saint-Dié-des-Vosges*
- ◆ CÉ, 2005, *France Télécom*
- ◆ **CÉ, 2007, Société Tropic Travaux Signalisation**

II. Les droits de l'administré face aux mesures de droit souple

- ◆ CÉ, 1954, *Notre-Dame du Kreisker*
- ◆ CÉ, 2002, *Duvignères*

- ◆ **CÉ, 2016, Numéricable et Fairvesta**
- ◆ Art. R. 412-1 du CJA
- ◆ CÉ, 2019, *Mme L.*
- ◆ CÉ, 2019, *La Quadrature du Net et Caliopen*
- ◆ CÉ, 2019, *Syndicat pharmaceutique pour une automédication responsable*
- ◆ CÉ, 2019, *Fédération bancaire française*

- ◆ **CÉ, 1970, Crédit foncier de France**

III. Les droits de l'administré faisant l'objet d'une procédure à fin de sanction administrative

III.A. L'impartialité et l'indépendance de l'organe infligeant la sanction

◆ Article 6 de la CEDH

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »

- ◆ CÉ, 1978, *Debout*
- ◆ CÉ, 1971, *Ringeisen c. Autriche*
- ◆ CÉ, 1976, *Engel c. Pays-Bas*
- ◆ **CÉ, 1999, *Didier***
- ◆ CC, 2014-457 QPC, *Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire*

III.B. L'interdiction de la double-incrimination (*non bis in idem*)

◆ Art. 8 de la DDHC

- ◆ Art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- ◆ Art. 4 du 7^e protocole additionnel à la CEDH

- ◆ CJUE, 2013, *Åkerberg Fransson*
- ◆ CC, 2014-453/454 QPC, *Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié*

« [Considérant] que Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues »

Bibliographie

- ◆ Anne-Laure Cassard-Valembos, « L'exigence de sécurité juridique et l'ordre juridique français », *Titre VII*, n° 5, octobre 2020
- ◆ M. Long et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, commentaires de l'arrêt du 24 mars 2006, *KPMG*
- ◆ Camille Morio, *L'administré : essai sur une légende du droit administratif*, 2018 (pour approfondir, sur la valeur juridique de la notion d'« administré »)